

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2016

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 3423)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 64

présenté par

M. Ciotti

-----

**ARTICLE 13 TER**

Supprimer l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article prévoit la délivrance de plein droit de la carte de résident aux parents d'un enfant français, aux conjoints de Français et aux personnes admises au titre du regroupement familial.

Il convient de rendre plus sévère les conditions dans lesquelles les conjoints et enfants étrangers peuvent obtenir la carte de résident. En tout état de cause, il ne saurait y avoir de caractère automatique pour l'octroi d'une carte de résident. Il faut au préalable que les personnes concernées présentent des garanties d'intégration.